

# Protéger vos inventions

Le brevet transforme vos innovations techniques en avantage concurrentiel : un monopole d'exploitation de vingt ans qui sécurise vos investissements de R&D, dissuade les copieurs et crédibilise votre entreprise auprès de vos partenaires et investisseurs.

**DURÉE**

20 ans, sous réserve du paiement des annuités

**OFFICES**

INPI • OEB • OMPI (PCT)

**PRIORITÉ**

12 mois

**VIGILANCE**

Toute divulgation détruit la nouveauté

## Ce que protège un brevet : l'invention, sous réserve de trois conditions

Le brevet protège une invention, une solution technique apportée à un problème technique, à la condition qu'elle satisfasse trois exigences cumulatives, que l'office examine et que le juge contrôle. La nouveauté : l'invention ne doit pas être comprise dans l'état de la technique, lequel s'entend de tout ce qui a été rendu accessible au public avant la date de dépôt, par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen, en quelque lieu que ce soit. L'appréciation est absolue : une seule antériorité de toutes pièces, un document ou un usage réunissant tous les éléments de l'invention, suffit à détruire la nouveauté. L'activité inventive : l'invention ne doit pas découler d'une manière évidente de l'état de la technique pour l'homme du métier, praticien de référence du domaine considéré, doté de ses connaissances générales ; c'est le terrain où se gagnent, et se perdent, la plupart des examens et des contentieux. L'application industrielle, enfin : l'objet de l'invention doit pouvoir être fabriqué ou utilisé dans tout genre d'industrie, une condition rarement discutée, mais qui écarte les créations purement abstraites.

À ces conditions s'ajoute une liste d'exclusions : ne sont pas des inventions, en tant que telles, les découvertes et théories scientifiques, les méthodes mathématiques, les créations esthétiques, les plans et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles ou économiques, les programmes d'ordinateur et les présentations d'informations. La réserve « en tant que telles » en fixe la portée exacte : l'exclusion ne vaut que pour l'objet revendiqué à l'état pur. Une invention mise en œuvre par ordinateur qui apporte une contribution technique, pilotage d'un procédé, traitement de données produisant un effet technique, demeure brevetable ; la frontière se joue dans la rédaction des revendications.

Une règle domine la matière : l'invention ne doit pas avoir été divulguée avant le dépôt, y compris par son propre inventeur. La publication scientifique, le salon professionnel, la page internet, l'échange sans accord de confidentialité entrent dans l'état de la technique et détruisent la nouveauté. Le principe est sans indulgence : avant le dépôt, rien ne se montre, rien ne se dit, sinon sous le sceau d'un engagement de confidentialité.

## La demande de brevet : là où se détermine l'étendue de la protection

La demande de brevet est un acte à double nature. La description, technique, doit exposer l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter, condition de validité du titre. Les revendications, juridiques, définissent l'étendue de la protection : c'est à leur lumière que s'apprécieront, vingt ans durant, la validité du brevet et la contrefaçon. Ce qui n'est pas revendiqué n'est pas protégé ; une revendication trop étroite s'évite par simple contournement, une revendication trop large ou insuffisamment fondée s'annule.

Là se joue le cœur du métier : déterminer, avec l'inventeur, la portée réelle de l'invention, qui excède presque toujours ce que son auteur en perçoit. L'inventeur raisonne sur son prototype, son mode de réalisation, le problème qu'il vient de résoudre ; il sous-estime la généralité du principe dégagé. Notre travail consiste à remonter du dispositif au concept : identifier les variantes, les équivalents techniques, les applications dans d'autres domaines, anticiper les contournements, puis construire un jeu de revendications en cascade, de la plus large à la plus précise, qui couvre l'invention.

## **De l'invention au brevet délivré : la procédure**

En France, la demande déposée à l'INPI donne lieu, sous environ neuf mois, à un rapport de recherche établi avec l'Office européen des brevets, assorti d'une opinion sur la brevetabilité, première évaluation, précieuse, de la solidité du dossier. La demande est publiée à dix-huit mois, puis examinée, y compris sur l'activité inventive depuis la loi PACTE, jusqu'à la délivrance ; les tiers disposent alors de neuf mois pour former opposition devant l'office. Le titre est maintenu en vigueur, jusqu'à vingt ans, par le paiement des annuités. Pour les innovations à cycle court, le certificat d'utilité offre une alternative : dix ans de protection, sans rapport de recherche, pour un coût réduit.

Au-delà du titre national, deux voies structurent la protection internationale. La voie européenne : une procédure unique d'examen devant l'OEB conduit à un brevet valable, au choix du titulaire, par validations nationales dans une quarantaine d'États ou, depuis juin 2023, sous la forme du brevet unitaire, un titre unique couvrant dix-huit États de l'Union, sous la compétence de la Juridiction unifiée du brevet. La voie internationale : la demande PCT, valant dans plus de 150 pays, reporte à environ trente mois le choix des pays où poursuivre, et l'essentiel des coûts avec lui.

## **La stratégie de dépôt : priorité, territoires, famille de brevets**

Le premier arbitrage oppose le brevet au secret : un procédé indécidable dans le produit final peut être mieux servi par le secret des affaires que par un brevet qui le divulgue. Lorsque le brevet s'impose, le premier dépôt, souvent une demande française, rapide et d'un coût maîtrisé, fixe la date de priorité : pendant douze mois, les extensions à l'étranger conserveront cette date, et le rapport de recherche, entre-temps, aura éclairé la stratégie.

À l'échéance de la priorité se décide l'architecture territoriale : dépôts nationaux directs, demande européenne, demande PCT, cette dernière différant décisions et coûts jusqu'à trente mois, un délai précieux pour les entreprises en levée de fonds. La couverture se dessine sur les marchés de vente, les sites de production et ceux des concurrents. Un brevet isolé protège rarement une innovation durable : demandes divisionnaires, brevets de perfectionnement et dépôts successifs constituent une famille de brevets, barrière construite dans la durée, sans négliger, en sens inverse, la liberté d'exploitation face aux titres des tiers.

## **La licence de brevet : un contrat qui se rédige sur mesure**

Le brevet se valorise enfin par la licence, et peu de contrats exigent une rédaction aussi précise. Au-delà des clauses classiques, exclusivité, territoire, durée, redevances et leur assiette, la réussite d'une licence tient souvent à ce qui entoure le titre : le savoir-faire associé, sans lequel l'invention brevetée ne livre pas sa pleine performance industrielle. Le contrat organise donc sa communication, définition des connaissances transmises, confidentialité survivant au contrat, sort des perfectionnements de part et d'autre, et prévoit l'assistance technique du breveté : formation des équipes, mise au point, accompagnement du démarrage. C'est cette combinaison, brevet, savoir-faire, assistance, qui permet au licencié d'exploiter réellement l'invention, et au breveté d'en retirer la juste valeur.

## Nos services

- ✓ Étude de brevetabilité et état de l'art
- ✓ Arbitrage brevet / secret et liberté d'exploitation (FTO)
- ✓ Rédaction et dépôt des demandes
- ✓ Procédures INPI, OEB, PCT et brevet unitaire
- ✓ Gestion des annuités et du portefeuille
- ✓ Veille technologique et concurrentielle
- ✓ Oppositions et recours
- ✓ Contentieux et saisie-contrefaçon
- ✓ Licences et valorisation
- ✓ Certificats d'utilité et certificats complémentaires de protection (CCP)

## Weinstein Services & Conseils

CONSEIL EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

2-10 avenue Marc Sangnier, 92390 Villeneuve-la-Garenne

+33 1 71 06 36 66 · [contact@weinsteinfrance.com](mailto:contact@weinsteinfrance.com)

[weinsteinfrance.com](http://weinsteinfrance.com)

Fiche d'information générale · juillet 2026 · Ne constitue pas une consultation juridique.